

1155. — 19 NOVEMBRE 1842. — *Arrêté royal qui nomme le sieur Cochelet commandeur de l'ordre de Léopold.* (Bull. offic., n. cxix.)

Léopold, etc. Voulant donner une marque de notre bienveillance à M. Cochelet, conseiller d'État, ancien consul général de France en Égypte,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. M. Cochelet, conseiller d'État, ancien consul général de France en Égypte, est nommé commandeur de l'ordre de Léopold. Il portera la décoration civile.

Art. 2. Il prendra rang dans l'ordre à dater du jour de la présente nomination.

Art. 3. Notre ministre des affaires étrangères (M. de Briey), ayant l'administration de l'ordre, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

1154. — 19 NOVEMBRE 1842. — *Arrêté royal qui nomme le baron Fain officier de l'ordre de Léopold.* (Bull. offic., n. cxix.)

Léopold, etc. Voulant donner une marque de notre bienveillance au baron Fain, secrétaire du cabinet de S. M. le roi des Français, chevalier de notre ordre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le baron Fain, chevalier de notre ordre, est promu au grade d'officier ; il prendra la décoration civile.

Art. 2. Il prendra rang dans l'ordre à dater du jour de la présente nomination.

Art. 3. Notre ministre des affaires étrangères (M. de Briey), ayant l'administration de l'ordre, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

1155. — 19 NOVEMBRE 1842. — *Arrêté royal qui nomme le baron Taylor chevalier de l'ordre de Léopold.* (Bull. offic., n. cxix.)

Léopold, etc. Voulant donner une marque de notre bienveillance au baron Taylor, inspecteur général des beaux-arts à Paris,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le baron Taylor, inspecteur général des beaux-arts à Paris, est nommé chevalier de l'ordre de Léopold. Il portera la décoration civile.

Art. 2. Il prendra rang dans l'ordre à dater du jour de la présente nomination.

Art. 3. Notre ministre des affaires étrangères (M. de Briey), ayant l'administration de l'ordre, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

1156. — 19 NOVEMBRE 1842. — *Arrêté royal qui nomme le sieur de Gérente chevalier de l'ordre de Léopold.* (Bull. offic., n. cxix.)

Léopold, etc. Voulant donner une marque de notre bienveillance au sieur de Gérente, administrateur du domaine privé de S. M. le roi des Français,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le sieur de Gérente, administrateur du domaine privé de S. M. le roi des Français, est nommé chevalier de l'ordre de Léopold ; il portera la décoration civile.

Art. 2. Il prendra rang dans l'ordre à dater du jour de la présente nomination.

Art. 3. Notre ministre des affaires étrangères (M. de Briey), ayant l'administration de l'ordre, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

1157. — 19 NOVEMBRE 1842. — *Arrêté royal qui nomme le docteur Sichel chevalier de l'ordre de Léopold.* (Bull. offic., n. cxix.)

Léopold, etc. Voulant donner une marque de notre bienveillance au docteur Sichel,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le docteur Sichel est nommé chevalier de l'ordre de Léopold. Il portera la décoration civile.

Art. 2. Il prendra rang dans l'ordre à dater du jour de la présente nomination.

Art. 3. Notre ministre des affaires étrangères (M. de Briey), ayant l'administration de l'ordre, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

1158. — 31 DÉCEMBRE 1842. — *Loi qui fixe le budget du département de la marine pour l'exercice 1843.* (Bull. offic., n. cxx.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord

(1) Présentation à la chambre des représentants le 10 novembre 1842. — *Monit.* des 11 et 12. — Rapport par M. de la Coste le 9 décembre. — *Monit.* des 10 et 12. — Discussion les 12 et 14. — *Monit.* des 13 et 15. — Adoption le 14 à l'unan-

nimité des 81 membres présents. — *Monit.* du 15. Rapport au sénat par M. le baron de Stassart le 21 décembre 1842. — *Monit.* du 22. — Discussion et adoption le 24, à l'unanimité des 31 membres présents. — *Monit.* du 25.

avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce 05 c.), conformément au tableau ci-annexé.
qui suit : Art. 2. La présente loi sera obligatoire le

Art. 1^{er}. Le budget du département de la 1^{er} janvier 1843.
marine, pour l'exercice 1843, est fixé à la Mandons et ordonnons, etc.
somme de huit cent quatre-vingt-trois mille Contre-signé par le ministre des affaires étran-
sept cent seize francs cinq centimes (883,716 fr. gères (M. de Brécy).

TABLEAU

Du budget de la marine pour l'exercice 1843.

CHAPITRE PREMIER.

Administration centrale.

Art. 1 ^{er} . Personnel,	6,050 »	} 9,550 »
— 2. Matériel,	5,500 »	

CHAPITRE II.

Bâtiments de guerre.

Art. 1 ^{er} . Personnel,	297,471 60	} 547,268 05
— 2. Matériel,	249,796 45	

CHAPITRE III.

Article unique. Magasin de la marine,		11,200 »
---------------------------------------	--	----------

CHAPITRE IV.

Pilotage.

Art. 1 ^{er} . Personnel (traitement fixe),	131,540 »	} 246,440 »
— 2. " (dépenses variables),	78,500 »	
— 3. Matériel,	36,400 »	

CHAPITRE V.

Article unique. Service du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre,		48,758 »
---	--	----------

CHAPITRE VI.

Article unique. Secours maritimes (sauvetage),		16,500 »
--	--	----------

CHAPITRE VII.

Article unique. Secours aux marins blessés et aux veuves d'officiers de marine, qui, n'ayant pas de droits à la pension, se trouvent dans une position malheureuse,		4,000 »
---	--	---------

Total, fr. 883,716 05

1159. — 31 DÉCEMBRE 1842. — *Arrêté royal relatif à la police du roulage sur les chemins pavés de Berlaere.* (Bull. offic., n. cxx.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Berlaere, province de la Flandre-Orientale, en date du 15 juillet dernier, tendant à ce que les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes soient déclarés applicables au chemin pavé conduisant de cette commune à celle de Zèle ;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1852, dans les communes de Zèle, Grembergen, Appels, Wichelen, Overmeire, Uythenge et Berlaere ;

Vu les délibérations des conseils des six premières communes, favorables à la demande ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial, en date du 23 novembre dernier, et celui de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la province, du 16 du même mois ;